

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD d'Ambazac ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD d'Ambazac sont fixés, à compter du 1^{er} février 2018, à :

- Hébergement permanent : **58,02 €**
- Hébergement temporaire : **61,59 €**

ARTICLE 2 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} février 2018, à :

- Prix de journée des moins de 60 ans : **73,30 €**

ARTICLE 3 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD d'Ambazac sont autorisées pour la section tarifaire hébergement à hauteur des montants suivants :

INTITULES	HEBERGEMENT
Charges d'exploitation	3 436 471,36 €
Produits de la tarification	2 952 739,36 €
Recettes en atténuation	483 732,00 €

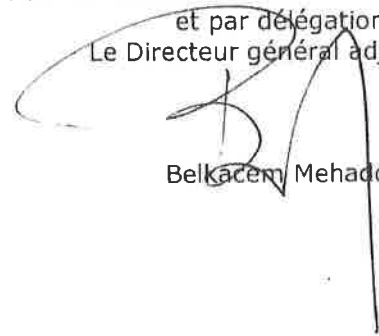
ARTICLE 4 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement seront diminués du forfait journalier.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD d'Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LIMOGES, le **28 FEV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Belkacem Mehaddi

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD d'Ambazac sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à :

- G.I.R. 1 et 2 : **17,57 €**
- G.I.R. 3 et 4 : **11,15 €**
- G.I.R. 5 et 6 : **4,73 €**

Le forfait global dépendance versé à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2018 s'élève à **426 481,02 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 – Le forfait spécifique dépendance au titre de l'APA à domicile pour l'hébergement temporaire s'élève à **16 479,75 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – Les dépenses et recettes afférentes à la section dépendance du budget de l'EHPAD d'Ambazac sont autorisées à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Charges d'exploitation	769 151,30 €	Forfait global dépendance	426 481,02 €
		Produits en minoration	287 732,86 €
		Financements complémentaires	38 457,67 €
		Forfait spécifique APA à domicile pour l'hébergement temporaire	16 479,75 €
		<i>Recettes en atténuation</i>	
		<i>Reprise sur excédent destiné au financement de mesures d'exploitation non pérennes</i>	
TOTAL	769 151,30 €	TOTAL	769 151,30 €

Les produits de tarification peuvent être complétés des recettes en atténuation que l'EHPAD envisage de percevoir et d'inscrire à son EPRD, ainsi que d'une reprise sur excédent destiné au financement de mesures d'exploitation non pérennes.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD d'Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour ampliation,
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
certifie le caractère exécutoire de la présente décision,
A Limoges, le 31 JAN. 2018
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Sous-directeur des établissements
et services pour personnes âgées
Jean-Marc PITON

LIMOGES, le 30 janvier 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Belkacem Mehaddi